

Fiche pour l'IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications)

1. En résumé

Objet de la demande à un opérateur	Procédure pénale : officier de police judiciaire (OPJ) de l'IBPT	Procédure administrative : Conseil de l'IBPT
<p>1.0 Demande de données d'identification</p>	<p>1.1 <u>Demande nécessaire pour</u> : poursuivre une infraction pénale commise à l'aide d'un service de communications électroniques</p> <p><u>Procédure</u> : autorisation préalable d'un OPJ de l'IBPT de contrôle</p> <p><u>Disposition légale</u> : art. 25/1, § 1^{er}, loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (loi relative au statut de l'IBPT)</p>	<p>1.2 <u>Demande nécessaire pour</u> : remplir certaines missions de l'IBPT</p> <p><u>Procédure</u> : lettre de l'IBPT signée par deux membres du Conseil</p> <p><u>Disposition légale</u> : art. 15, § 1^{er}, loi relative au statut de l'IBPT</p>
<p>2.0 Demande de métadonnées à l'exception des métadonnées visées à l'article 126/1 de la loi relative aux communications électroniques (conservation ciblée sur base géographique)</p>	<p>2.1 <u>Demande nécessaire pour</u> : poursuivre une infraction pénale commise à l'aide d'un service de communications électroniques</p> <p><u>Procédure</u> : autorisation préalable d'un juge d'instruction sauf si urgence (contrôle a posteriori)</p> <p><u>Disposition légale</u> : art. 25/1, § 2, loi relative au statut de l'IBPT</p>	<p>2.2 <u>Demande nécessaire pour</u> : remplir certaines missions de l'IBPT</p> <p><u>Procédure</u> : autorisation préalable de l'Autorité de protection des données sauf si urgence (contrôle a posteriori)</p> <p><u>Disposition légale</u> : art. 15, § 2, loi relative au statut de l'IBPT</p>
<p>3.0 Demande d'accès à une base de données d'un opérateur pour contrôler le respect par ce dernier des articles 122, 123, 126 à 127 de la loi relative aux communications électroniques ou d'un arrêté d'exécution de ces articles</p>	<p>3.1 <u>Demande nécessaire pour</u> : contrôler l'opérateur</p> <p><u>Procédure</u> : autorisation préalable d'un OPJ de l'IBPT de contrôle</p> <p><u>Disposition légale</u> : art. 25/1, § 3, loi relative au statut de l'IBPT</p>	<p>3.2 <u>Demande nécessaire pour</u> : contrôler l'opérateur</p> <p><u>Procédure</u> : lettre de l'IBPT signée par deux membres du Conseil</p> <p><u>Disposition légale</u> : art. 15, § 3, loi relative au statut de l'IBPT</p>

2. Procédure pénale v. procédure administrative (première ligne du tableau en résumé)

Type de dossier	Explications
Procédure pénale (demande des OPJ de l'IBPT)	La procédure est pénale si la disposition qui est contrôlée ou qui n'a pas été respectée est assortie d'une sanction pénale (voir en particulier l'art.145 de la loi relative aux communications électroniques) et que le Conseil de l'IBPT n'a pas été chargé de la poursuite de l'infraction.
Procédure administrative (demande de l'IBPT)	Lorsque la procédure n'est pas pénale, elle est administrative. Dans ce cas, la demande envers l'opérateur prend la forme d'une lettre signée par deux membres du Conseil de l'IBPT.

3. Objet de la demande (première colonne du tableau se trouvant dans le résumé)

Objet de la demande	Explications
1.0 Demande de données d'identification	L'art. 2, 5°, de la loi relative au statut de l'IBPT définit une « demande de données d'identification » comme suit : « <i>demande de l'[IBPT] ou de ses officiers de police judiciaire adressée à un opérateur ou à une autre personne morale de communiquer des données autres que celles conservées en vertu de l'article 126/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et visant à identifier :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'abonné ou l'utilisateur habituel du service de communications électroniques, son équipement terminal ou le dispositif matériel ou logiciel intégré dans cet équipement terminal ou installé auprès de l'abonné en vue de la fourniture du service de communications électroniques, ou ;</i> - <i>les services de communications électroniques auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée »</i>
2.0 Demande de métadonnées à l'exception des métadonnées visées à l'article 126/1 de la loi relative aux communications électroniques	L'art. 2, 6°, de la loi relative au statut de l'IBPT définit une « demande de métadonnées » comme suit : « <i>demande de l'[IBPT] ou de ses officiers de police judiciaire adressée à un opérateur de communiquer des métadonnées de communications électroniques autres que celles conservées en vertu des articles 126/1 et 126/3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, autre qu'une demande de données d'identification et visant notamment à :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) déterminer les métadonnées liées à une communication électronique;</i> <i>b) localiser l'équipement terminal;</i> <i>c) déterminer si l'équipement terminal est allumé ou éteint. »</i>

	L'IBPT et ses OPJ ne peuvent pas obtenir des métadonnées conservées par un opérateur sur base de l'article 126/1 de la loi relative aux communications électroniques (conservation ciblée sur base géographique), sans préjudice du point suivant.
3.0 Demande d'accès à une base de données d'un opérateur pour contrôler le respect par ce dernier des articles 122, 123, 126 à 127 de la loi relative aux communications électroniques ou d'un arrêté d'exécution de ces articles	L'IBPT ou les OPJ de l'IBPT peut/peuvent contrôler que l'opérateur conserve ce qu'il doit conserver, conformément aux exigences de la législation et efface bien les données à l'échéance de la période de conservation.

4. Caractère nécessaire de la demande

« Demande nécessaire pour »	Explications
Poursuivre une infraction pénale commise à l'aide d'un service de communications électroniques (1.1 et 2.1)	<p>La demande de données doit être « nécessaire afin de rechercher, de constater ou de poursuivre une infraction visée à l'article 145, § 3, ou § 3bis, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ou à l'article 24, § 1er, 2°. » (art. 15, § 1er, et 25/1, § 1er, de la loi relative au statut de l'IBPT). Ces dispositions prévoient ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 145, § 3, de la loi relative aux communications électroniques : Est punie : « 1° la personne qui réalise frauduleusement des communications électroniques au moyen d'un réseau de communications électroniques afin de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite; 3° la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre une des infractions susmentionnées, ainsi que la tentative de commettre celles-ci. » - Art. 145, § 3bis, de la loi relative aux communications électroniques : Est punie « la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ainsi que la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction susmentionnée, ainsi que la tentative de commettre celle-ci. » - Art. 24, § 1er, 2°, de la loi relative au statut de l'IBPT : « Infractions au Code pénal et aux lois spéciales lorsque les infractions sont commises au moyen d'équipements, de réseaux ou services de communications électroniques ou de radiocommunications au sens de la loi » relative aux communications électroniques.
Remplir certaines missions de l'IBPT (2.1 et 2.2)	<p>La demande de données doit nécessaire pour les missions énumérées à l'article 14, § 1er, 3°, a) et g) à i), de la loi relative au statut de l'IBPT, à savoir :</p> <p>« 3° le contrôle du respect des normes suivantes et de leurs arrêtés d'exécution :</p> <p>a) la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ; [...]</p> <p>g) la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques, pour ce qui concerne les secteurs des communications électroniques et des infrastructures numériques ;</p>

	<p><i>h) la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, en ce qui concerne le secteur des infrastructures numériques ;</i></p> <p><i>i) le Règlement (UE) 611/2013 de la Commission du 24 juin 2013 concernant les mesures relatives à la notification des violations de données à caractère personnel en vertu de la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil sur la vie privée et les communications électroniques; »</i></p>
Contrôler l'opérateur (1.3 et 2.3)	L'IBPT ou les OPJ de l'IBPT contrôle(nt) que l'opérateur respecte bien la législation (loi au arrêté royal/ministériel).

5. Procédure

Procédure	Explications
Autorisation d'un OPJ de l'IBPT de contrôle (1.1 et 1.3)	<p>Les officiers de police judiciaire de l'IBPT comprennent les OPJ qui introduisent les demandes (art. 24, § 1^{er}, de la loi relative au statut de l'IBPT) et les OPJ qui contrôlent les demandes (art. 24, § 2, de la loi relative au statut de l'IBPT).</p> <p>Les OPJ qui contrôlent les demandes sont désignés par arrêté royal parmi les OPJ de l'IBPT.</p> <p>Pour les hypothèses visées aux 1.1 et 1.3, un OPJ qui introduit la demande ne peut adresser une demande à un opérateur qu'après autorisation écrite d'un OPJ de contrôle des demandes.</p>
Autorisation par un juge d'instruction (1.2) ou par l'Autorité de protection des données (2.2)	<p>Un OPJ de l'IBPT ne peut demander à un opérateur des métadonnées qu'après autorisation d'un juge d'instruction, sauf en cas d'urgence. En cas d'urgence, le contrôle du juge d'instruction est fait a posteriori (dans un bref délai).</p> <p>L'IBPT ne peut demander à un opérateur des métadonnées qu'après autorisation de l'Autorité de protection des données, sauf en cas d'urgence. En cas d'urgence, le contrôle de l'Autorité de protection des données est fait a posteriori (dans un bref délai).</p>